

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR

57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°11/2017
En date du 19/07/2017

RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS
ET
A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de Charly-Oradour,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et de la récupération de matériaux,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite Loi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment

- Les articles L. 2211-1 et 2212-2.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Les articles L. 2224-13, L.2224-16 et L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R.632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3, R 541-76,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-796 en date du 14 octobre 2004 et notamment les dispositions du titre IV,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la salubrité et la santé publique, de prendre les mesures appropriées en définissant les mesures générales de propreté et de salubrité et en réglementant la collecte des ordures ménagères,

Considérant que la Commune de Charly-Oradour a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets à la Communauté de Communes de Rives de Moselle dont elle est membre,

ARRÊTE

TITRE I

LES DECHETS MENAGERS
DEFINITIONS, LE TRI, LA PRESENTATION DES DECHETS

Article 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, gérant ou à quel autre titre que ce soit, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

Dans ce cadre, les termes habitants, ménages et particuliers feront toujours référence aux foyers producteurs de déchets ménagers.

Article 2 : DEFINITIONS

2-1 Les déchets :

Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de réduction, de transformation et d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2-2 Les déchets ménagers et assimilés sont ceux issus des foyers au sens de l'article 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975. Ils se distinguent aux déchets industriels spéciaux pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, article L.2224-15 ; L. 75-633, du 15 juillet 1975, JO du 16 juillet 1975).

De ces définitions, il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées en porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets volumineux et encombrants,
- Les déchets verts, issus de la tonte des pelouses et de la taille des haies ou autres végétaux,
- Les déblais et gravats issus de la construction ou déconstruction des bâtiments, du terrassement,
- Les déchets d'origine commerciale ou artisanale pouvant être retirés et éliminés avec les ordures ménagères,
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les autres déchets, sans risque en raison de leur danger : toxique, corrosif, explosif et ou pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la santé de l'homme et à l'environnement.

Article 3 : LES DECHETS MENAGERS ET LE TRI SELECTIF : MODALITES

Sur le ban communal de Charly-Oradour, la présentation des déchets ménagers sur le trottoir en vue de la collecte doit obéir aux dispositions préventives suivantes :

1. Les consignes relatives au tri des déchets doivent être scrupuleusement respectées pour réduire la production d'ordures ménagères non recyclables, son coût de traitement et son incidence sur l'environnement.
2. Les déchets résiduels non recyclables communément appelés ordures ménagères ou déchets ultimes sont présentés à l'enlèvement dans les containers, parfaitement fermés avec le couvercle pour éviter d'attirer les animaux et tout risque d'épandage en cas de renversement.
3. Pour les foyers disposant d'un jardin, les déchets provenant des aliments et dans la mesure de leur capacité, les déchets verts, sont placés dans les composteurs mis à leur disposition par la communauté de communes Rives de Moselle.
4. Les déchets recyclables sont présentés à l'enlèvement dans des caisses plastiques,
5. Les caisses plastiques et les containers doivent être sortis avant 6 heures du matin le jour de la collecte ou la veille au soir après 19 heures. Tout dépôt en dehors de ces horaires est interdit. Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est supprimée et la présentation des déchets est interdite.
6. Les agents chargés de la collecte ont qualité sur le ban communal de Charly-Oradour pour refuser les containers ou caisses plastiques non conformes aux instructions inscrites dans l'aide-mémoire et au présent arrêté et d'établir si nécessaire, un signalement à l'autorité territoriale.
7. L'ensemble des dispositions du présent article sont applicables aux sacs plastiques et containers des immeubles collectifs et des autres usagers.

3-1 Le verre et le papier :

Des bornes spécifiques sont mises à la disposition des habitants pour recueillir les journaux, les revues, les magazines et autres supports papiers.

Pour le verre, ces mêmes dispositifs sont à disposition des usagers, sauf entre 22 heures le soir et 7 heures le matin.

3-2 Les objets encombrants et les déchets verts

1 – Les objets encombrants en raison de leur nature ou de leur volume sont transportés par les usagers dans les déchetteries et dont l'accès est facilité par leurs mises à disposition tous les jours ouvrables aux horaires d'ouverture inscrits dans l'aide-mémoire de la communauté de communes Rives de Moselle.

2 – Toutefois une collecte des objets encombrants peut être effectuée sous certaines conditions devant le domicile des personnes qui ne peuvent pas se rendre elles-mêmes à la déchetterie. Ce ramassage trimestriel doit répondre aux conditions fixées par la communauté de communes Rives de Moselle,

3 – La présentation des objets encombrants faisant l'objet d'une inscription auprès de la communauté de communes Rives de Moselle, s'effectue avant 6 heures le matin le jour de la collecte ou la veille au soir après 19 heures. Tout dépôt en dehors de ces horaires est interdit.

3-4 Les déchets spéciaux

Certains déchets font l'objet d'un traitement spécifique et ne peuvent être pris en compte que par des entreprises spécialisées pour les conditionner et les transporter vers des sites spécialisés. (Comme l'amiante contenue dans les tôles en ciment par exemple). Cet enlèvement est à la charge exclusive de son propriétaire.

Les déchets des établissements ou cabinets de soins, hospitaliers ou assimilés, les déchets anatomiques provenant d'établissements d'abattage d'animaux ne sont pas admis dans les déchets ménagers et font l'objet d'une collecte spécialisée à leur profession.

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les modalités du chapitre 1^{er} consacré à la collecte des déchets font l'objet d'informations dans le calendrier annuel de la communauté de communes Rives de Moselle (distribué en début d'année à chaque foyer) lorsque les dates et les horaires subissent des changements nécessaires à l'adaptation et la continuité du service public. Les usagers sont tenus d'observer ces changements.

Article 5 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Sur l'ensemble du ban communal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires,
- Les objets encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires,
- Toute matière, objets déposés dans un lieu non autorisé ou à proximité immédiate des lieux de collecte ou des déchetteries,
- Les ordures ménagères en provenance de foyers d'autres communes, notamment celles qui bénéficient d'une facturation au poids,
- La projection de déchets de véhicules notamment les mégots, les bouteilles de verre, cannettes et les emballages issus de la restauration rapide.

Article 6 : POURSUITES PENALES

Les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont poursuivies conformément aux articles R. 610-5, R. 632-1 alinéa 1 à 2, R. 635-8 du Code Pénal et l'article R. 541-76 du Code de l'Environnement.

TITRE II

CIRCULATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DEJECTIONS CANINES

Article 7 : CIRCULATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sur l'ensemble des voies, places, pelouses et espaces verts du territoire communal, les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux et de chiens en particulier, doivent veiller à ce que leurs animaux de compagnie soient tenus en laisse et ne souillent pas, par leurs déjections, les rues, les trottoirs et les espaces verts.

7-1 : Divagation

La divagation des animaux est interdite sur l'ensemble de la commune. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Leurs maîtres peuvent lâcher les animaux à condition qu'ils se trouvent hors agglomération et qu'il ne s'agisse pas d'un animal classé dangereux. Ils doivent être en mesure de rappeler et de prouver son obéissance à toute réquisition des agents de la force publique. L'accès des animaux est interdit dans les enceintes sportives et les écoles.

7-2 Déjections

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, le trottoir ou la chaussée, les pelouses et massifs de fleurs, les places et les aires publiques destinées ou non aux jeux et à la pratique du sport, leurs abords ainsi que les dépendances du groupe scolaire de la commune.

Toute personne promenant un animal est tenue de prévoir un moyen de récupérer les déjections. Ces ustensiles sont disponibles dans les commerces et mis à disposition par la commune en divers endroits. Les souillures doivent être ramassées dans un emballage étanche pour être jetées dans la plus proche poubelle.

7-3 Poursuites pénales

Les infractions prévues à l'article 7 sont constatées et poursuivies comme le prévoit la réglementation vigoureuse. Conformément au Code de Procédure Pénale, il sera fait application de la procédure de l'amende forfaitaire de 2^{ème} classe prévues par les articles R. 632-1 alinéa 1 du Code Pénal et de l'article R. 541-76 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où le dépôt de déjection porte atteinte à l'intégrité du domaine public et ses dépendances de manière récurrente, parce que la personne détentricice de l'animal au moment des faits, ou par habitude dûment constatée, refuse de ramasser les souillures, il pourra être fait état de l'infraction par la rédaction d'un procès-verbal développé pour la contravention de 5^{ème} classe en visant l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Dans ce dernier cas, après mise en demeure faite par l'autorité territoriale et conformément à l'article L.541-3 du code de l'Environnement, si la personne refuse de retirer les déjections déposées dans le délai de 48 heures, la procédure d'enlèvement d'office avec le nettoyage par les services municipaux est réalisée à la charge du contrevenant au moyen d'un titre exécutoire mis en recouvrement par le Trésor Public. Ces opérations sont justifiées et effectuées en vertu des articles L. 541-3 et L. 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 8 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, le Chef de la Police Intercommunale, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vigy
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale d'Ennery,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Rives de Moselle à Maizières-lès-Metz.

Fait et publié à Charly-Oradour le 19 juillet 2017

Le Maire,
René HUBERTY

